

DECISION DCC 25-127 DU 17 AVRIL 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 31 décembre 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 2587/001/REC-25, par laquelle maître Ayodélé AHOUNOU, avocat au barreau du Bénin, demeurant et domicilié à Cotonou, cabinet d'avocats A2 Investment Law Firm (A2LF), carré 2216, Kouhounou, téléphone : 01 40 63 65 40, e-mail : adm@2investmentlawfirm.org, conseil des inculpés Coffi Ange Olivier BOKO et Oswald Selbourne HOMEKY dans la procédure judiciaire n°CRIET/2024/RP-3736, opposant le ministère public à monsieur Coffi Ange Olivier BOKO et cinq (05) autres, forme un recours contre les juges de la section de l'instruction de la chambre des appels de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET), pour violation de la Constitution et de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Cossi Dorothé SOSSA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que dans la nuit du 23 au 24 septembre 2024, les éléments de la Brigade criminelle ont procédé à l'interpellation et à l'arrestation de monsieur

ds

Oswald Selbourne HOMEKY chez lui, et procédé à la saisie d'une somme d'un milliard cinq cent millions (1.500.000.000) de francs CFA trouvée dans un véhicule stationné dans son garage ;

Que dans la même nuit, monsieur Coffi Ange Olivier BOKO a été arrêté de manière violente, alors qu'il se trouvait dans son véhicule en présence de son épouse ;

Qu'ils furent conduits au siège de la Direction générale de la police nationale et placés en garde à vue ;

Que par suite, présentés, le même jour, successivement au parquet spécial de la CRIET et par-devant la commission de l'instruction de ladite Cour, ils seront inculpés pour complot contre la sûreté de l'État, blanchiment de capitaux et corruption d'agent public ;

Que durant l'instruction, les avocats de la défense ont relevé, outre les nullités des actes d'enquête, plusieurs autres chefs de nullité dont ils ont saisi la section de l'instruction de la chambre des appels de la CRIET, par requête en date du 14 novembre 2024, aux fins d'annulation ;

Qu'il révèle que devant cette formation, ils ont aussi soulevé une exception d'inconstitutionnalité ;

Que cette composition, après leur avoir donné acte de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée, a dit n'y avoir lieu à surseoir à statuer et a, sur le siège, statué sur l'objet principal de sa saisine, par arrêt définitif n°008/CRIET/APPEL/SI du 28 novembre 2024 ;

Qu'il estime qu'en procédant ainsi qu'ils l'ont fait, les juges Richard T. LIMOAN, Fortunato KADJEBIN et Geneviève S. SOHOU, composant ladite section, ont violé les articles 122 de la Constitution et 37, alinéa 5, de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'en réponse, monsieur Richard T. LIMOAN, président de la section de l'instruction de la Chambre des appels de la CRIET observe que le recours est irrecevable, au motif que lorsqu'un magistrat du siège est membre d'une composition collégiale, il ne peut être tenu

ds

ni personnellement, ni individuellement ou collégalement responsable de la décision rendue ;

Qu'il explique que dans une formation collégiale, les décisions ne sont pas prises à l'unanimité des magistrats mais à la majorité ;

Qu'ainsi, rien ne prouve qu'il était, personnellement d'avis avec la décision rendue, au point de répondre de ses irrégularités éventuelles ;

Qu'en outre, il relève qu'étant tenu par le secret des délibérations, il ne saurait dévoiler les noms des juges qui, au sein de la formation collégiale, ont voté en faveur de la décision prise ;

Qu'il demande à la Cour de rejeter purement et simplement le recours ;

Que madame Gèneviève S. SOHOU et monsieur Fortunato KADJEBIN ont réitéré les mêmes observations ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que l'article 120 de la Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif*

ds

contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également pour statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la Cour de dire et juger qu'en transmettant à la haute Juridiction, suivant arrêt ADD n°009/CRIET/APPEL/SI du 28 novembre 2024, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée à l'audience du 28 novembre 2024 sans surseoir à statuer, et en vidant sa saisine, les juges de la section de l'instruction de la chambre des appels de la CRIET ont méconnu la Constitution ;

Or, par décision DCC 24-242 du 19 décembre 2024, la Cour a déclaré irrecevable, l'exception d'inconstitutionnalité objet de l'ADD n°009/CRIET/APPEL/SI du 28 novembre 2024 soulevée à l'audience du 28 novembre 2024, au motif qu'elle ne respecte pas les exigences légales ;

Que pour avoir déclaré irrecevable une telle exception, pour la raison ci-dessus mentionnée, la Cour ne peut plus connaître du traitement à elle réservé par la juridiction qui en a été saisie ;

Que dès lors, elle est incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à maître Ayodélé AHOUNOU, à madame Géneviève S. SOHOU, messieurs Richard T. LIMOAN, Fortunato KADJEBIN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept avril deux mille vingt-cinq ;

Messieurs Cossi Dorothé

SOSSA

Président

ds

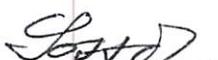
Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Madame Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Cossi Dorothé SOSSA.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-